



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°2013203-0012 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT la station d'épuration de Fond-Corré sur la commune de Saint-Pierre

- S.C.C.C.N.O. -

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté N° 2012198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement remplace l'arrêté N°11-01240 du 12/04/2011.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/12/2012 , présenté par le Syndicat des Communes de la Cote Caraïbe Nord Ouest (S.C.C.C.N.O), représenté par Monsieur le Président Félix ISMAIN, enregistré sous le n° 972-2012-00046 et relatif à la Réhabilitation de la Station d'Épuration au Quartier de Fond-Corré sur la commune de Saint Pierre

VU la note complémentaire au dossier fournie le 04/03/2013, suite à la demande de complément du 14/01/2013.

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;

- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré le 21 janvier 2013

VU les observations formulées par le SCCCNO par courrier en date du 5 juillet 2013 en réponse au projet d'arrêté transmis pour avis le 14 juin 2013.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier de déclaration et les principales prescriptions applicables ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique dans la mesure où le niveau de rejet est compatible avec la préservation de la qualité du milieu ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat des Communes de la côte Caraïbe Nord Ouest (S.C.C.C.N.O.) représenté par Monsieur le Président ISMAIN Félix de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Réhabilitation lourde de la Station d'épuration de Fond-Coré

et situé sur la commune de SAINT-PIERRE section H, parcelle 218.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Prescriptions Générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, joint au présent arrêté.

Article 3 – Études préliminaires

Avant la fin de la phase des travaux, le déclarant devra fournir une étude de faisabilité et de dimensionnement de l'infiltration des eaux traitées.

Article 4 – Niveaux de rejet

La capacité nominale à terme de la station d'épuration est de 8000 EH, cette station remplacera l'actuelle station de Fond-Corré. Elle sera réalisée en deux phases :

- 1^{ère} phase 4000 EH
- 2^{ème} phase 8000 EH

Après la restructuration du réseau de collecte de Saint-Pierre, la station traitera les eaux des bassins de collecte suivants : Quartier Saint-James, Bourg de Saint-Pierre, Quartier Trois-Pont, Quartier Pécoul, quartier Beauséjour, Quartier Petit-Réduit, Quartier Fond Canonville, Quartier Sainte-Philomène, Quartier Bout-Bois (Carbet), Quartier Anse Latouche (Carbet)

Le rejet doit répondre aux conditions normales d'exploitation suivantes :

1- Les effluents traités seront envoyés dans un lit d'infiltration par percolation.

2- La charge polluante ne pourra excéder :

Paramètres	Flux Maximum en entrée de station (Phase 1)	Flux Maximum en entrée de station (Phase 2)
Capacité (EH)	4000 E.H.	8000 E.H.
DBO5 (Kg/j)	240	480
DCO (Kg/j)	480	960
MES (Kg/j)	360	720
NTK (Kg/j)	60	120
Pt (Kg/j)	10	20

3- Le débit reçu ne pourra excéder les valeurs suivantes en valeur journalière :

Paramètres	Flux Hydraulique (phase 1)	Flux Hydraulique (phase 2)
Capacité (EH)	4 000 E.H.	8 000 E.H.
Volume moyen Journalier (m3/j)	600	1200
Débit moyen (m3/h)	25	50
Débit de pointe (m3/h)	85	170
Débit de référence = Débit maximal journalier (m3/j)	950	1900

4-La filière de traitement retenue est la suivante :

Phase 1

Filière Eau

Prétraitement :

Les prétraitements comprendront les équipements de comptage et prélèvement, tamisage et dégraissage et dessablage dans un local insonorisé et désodorisé pour une capacité de 8000 EH.

Bassin écrêteur et poste de relevage

Transformation du bassin chenal d'aération actuel en bassin écrêteur d'un volume de 250m³ équipé d'un hydro-éjecteur, d'un agitateur et d'une couverture permettant de limiter les nuisances. Le bassin écrêteur sera équipé d'une surverse by-passant le traitement en cas de surcharge hydraulique. Cette surverse sera équipée d'un système de comptage de débit.

Unité de traitement Biologique (boue activée faible charge)

Une unité de traitement biologique composée d'un bassin anaérobie de 120m³ et d'un bassin d'aération de 680m³. L'ensemble sera dimensionné pour traité une charge organique de 4000EH. Cette unité de traitement biologique sera suivie d'un ouvrage de dégazage.

Clarificateur

Un clarificateur raclé d'une surface de 150 m² dimensionné par rapport au débit futur de 80m³/h.

Zone Infiltration

Une zone d'infiltration sera créée et dimensionnée en fonction des études de sol à réaliser par le maître d'ouvrage. Elle sera précédée d'un point de prélèvement et de comptage pour l'autosurveillance des installations.

Points de rejet

Les eaux de surverses du bassin écrêteur seront envoyés vers le milieu naturel.

Les eaux traitées seront acheminées vers la zone d'infiltration.

Un by-pass du lit d'infiltration, muni d'un système de comptage, sera réalisé. Tout fonctionnement de ce by-pass devra faire l'objet d'un signalement auprès du service de contrôle ;

Les sous-produits seront envoyés en centre de compostage ou en centre enfouissement technique agréé.

Les refus de dégrillage seront envoyés en centre d'enfouissement technique.

Filière Boue

Poste de recirculation et extraction des boues.

Réutilisation du silo épaisseur et de stockage existant (50m³).

Réutilisation de la Déshydratation existante (Centrifugeuse).

Stockage des boues en local ouvert dans des bennes.

Transport des boues pâteuses vers un centre de compostage ou à défaut un centre d'enfouissement technique agréé.

Phase 2

Création d'une deuxième Unité de traitement Biologique (boue activée faible charge)

Une deuxième unité de traitement biologique composée d'un bassin anaérobie de 120m³ et d'un bassin d'aération de 680m³ sera créé en parallèle à la première unité. L'ensemble sera dimensionné pour traiter une charge organique de 8 000 EH

5 – Les échantillons journaliers des eaux traitées envoyées dans le bassin d'infiltration doivent respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement.

Paramètres	Concentration maximale de l'effluent moyen sur 24 h à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
Demande biologique en Oxygène (DBO5)	15 mg/l	90 %
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	90 mg/l	90 %
Matière en suspension (MES)	10 mg/l	95 %
Azote Globale (NGL)	15 mg/l	70%

6 – Les échantillons journaliers des eaux traitées qui ne transitent pas par le bassin d'infiltration devraient respecter en outre les valeurs suivantes en concentration ou en rendement, ce qui nécessiterait un traitement complémentaire.

–Paramètres	–Concentration maximale de l'effluent moyen sur 24 h à ne pas dépasser	–Rendement minimum à atteindre
Phosphore (Pt)	5 mg/l	70%
Escherichia Coli (UFC/100 ml)	100	

7 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C

8 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6 et 8,5

9 – L'effluent ne devra pas contenir de substance capable d'entraîner la destruction du poisson.

10 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

11 – L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

12 – Dans le cadre de la lutte contre les moustiques, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour éviter la prolifération de ces vecteurs

– Une pente suffisante doit être respectée pour assurer le libre écoulement des eaux

– Toute mesure doit être prise pour éviter la stagnation de l'eau.

Les abords des points de rejet doivent être régulièrement entretenus

13 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeur auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(a) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 5 – Prescriptions relatives aux sous produits

4-1 Destination des boues produites

Les boues produites sont évacuées vers un centre de compostage ou à défaut un centre d'enfouissement technique agréé.

4-2 Produits de dégrillage.

Les produits de dégrillage seront compactés et ensachés. Ces produits sont stockés avant leur élimination dans des conditions ne générant pas de risque de pollution.

Article 6 – Auto-surveillance des ouvrages de traitement

Le déclarant ou son délégataire mettra en place une auto surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté de 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police de l'eau de vérifier le fonctionnement et de leur efficacité.

Il devra être installé un dispositif de comptage de débit en aval de la station d'épuration et un regard permettant le prélèvement automatique des eaux à l'amont et à l'aval de la station.

Ces dispositifs sont soumis à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau.

Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous.

	Nombre d'échantillons par an		
	Effluents bruts	Effluents Epurés	Nb max d'échantillons non conformes
Volume journalier	365	365	
Paramètres Physico-Chimiques			
DBO5	12	12	1
DCO	12	12	1
MES	12	12	1
NGL	6	6	1
Ptot	6	6	1
Paramètres Bactériologiques			
EC		2	

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 12 et 13 du présent arrêté :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
DBO5	50
DCO	150
MES	85

Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau dans les formes prévues par l'article 17-V de l'arrêté de 22 juin 2007.

Le rapport prévu à l'article 17-VII de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau au plus-tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 7 - Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

L'exploitant évaluera la quantité de sous produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les trop plein des postes de refoulement feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les quantités déversées.

Ces informations seront transmises annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Article 8 - Surveillance du milieu récepteur

En cas de déversement dans le milieu naturel, un suivi de l'impact sera réalisé sur le milieu récepteur.

– Un protocole de réalisation sera proposé au service chargé du contrôle de la station.

Le protocole pourra être adapté en fonction des résultats des suivis. Toute modification sera soumise à l'avis du service police de l'eau.

Article 9 – Fiabilisation

Dans un délai de six mois après la mise en service, le maître d'ouvrage fournira le manuel d'auto-surveillance de la station contenant une analyse des risques de défaillance de la station et du système de collecte, de leurs effets et des mesures qui sont prises pour remédier aux pannes éventuelles.

Article 10 – Récolement

Le maître d'ouvrage fournira:

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondant avec la localisation des points comptages et de prélèvements techniques et réglementaires;

- Une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte, avec localisation des points de déversement des déversoirs d'orage et des trop-pleins.

Article 11 - Contrôle

Des contrôles inopinés seront effectués par le service chargé de la police de l'eau dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant des prélèvements et analyses aux frais du maître d'ouvrage.

Article 12 – Flux rejetés lors d'évènement exceptionnels

Lors de ces évènements, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

Article 13 – By-Pass

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en période creuse sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les pré- traitements.

Article 14 – Accès

L'accès à la station d'épuration devra être maintenu en bon état et permettre le passage des engins nécessaires à l'entretien, l'exploitation et la réparation de la station.

Article 15 - Site de la station

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et un portail fermé à clé.

Article 16 – Conditions d'exploitation et de travail

Toutes les mesures de précaution et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages par respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

Article 17 – Formation du personnel

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate avec le mode de traitement de la station lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement.

Article 18 - Système de collecte

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, la réception conforme à l'article 7 de cet arrêté et le procès verbal de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 19 - Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Article 20 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande auprès du préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Titre III : Dispositions Générales

Article 21 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 22 – Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-9 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 25 - Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 26 – Durée de l'acte

Le présent arrêté est périmé au bout de deux ans à partir de la date de notification, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Il est accordé pour une durée de vingt-cinq ans.

L'arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'arrêté pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivi portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 27 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune du Saint Pierre,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le directeur de l'agence régionale de santé de Martinique,

Le chef du SMPE / ONEMA

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

27 JUL 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 22 juin 2007